

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 3^{ème} section

N° RG 09/16227

Assignation du 20 Octobre 2009

JUGEMENT rendu le 05 Juillet 2013

DEMANDEUR

Monsieur Jean-Pierre MANQUILLET

Domaine de Marsane

30300 FOURQUES

Représenté par Me André SCHMIDT, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0391

DÉFENDEURS

Monsieur Pierre BONTE

82 rue Raynouard

75016 PARIS

Défaillant

Madame Paule-Elise BOUDOU

61 rue Barbès

93100 MONTREUIL-SOUS-BOIS

Défaillante

Monsieur Michel CLEMENT

9 bis avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny

92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Défaillant

Monsieur Charles KOLTON

29 rue de l'Isle Adam

95540 MERY SUR OISE

Défaillant

Madame Catherine RIDEL épouse ALLALI

21 rue Camille Claudel

91600 SAVIGNY SUR ORGE

Défaillante

Société FRANCE TELEVISIONS SA venant aux droits des Sociétés FRANCE3, &
FRANCE2 SA par l'effet de la loi 7 Esplanade Henri de France

75015 PARIS

Représentée par Me Delphine LEFAUCHEUX, avocat au barreau de PARIS, vestiaire
#P0233

Monsieur Karel ZAMECNIK PROKOP
77 rue de Lourmel
75015 PARIS
Défaillant

Madame Charlotte KOLTON
13 rue Gérando
75009 PARIS
Défaillant

Société SACEM(Société des Auteurs Compositeurs et Editeurs de Musique)
225 avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY SUR SEINE
Représentée par Me Olivier CHATEL, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R0039

Société CARSON PROD SAS
27 rue Marbeuf
75008 PARIS
Représentée par Me Axelle SCHMITZ, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C2097

Société TELEVISION FRANCAISE 1 SA
1 Quai du Point du Jour
92656 BOULOGNE BILLANCOURT
Représentée par Me Olivier SPRUNG, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R0139

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie SALORD , Vice-Président, signataire de la décision
Mélanie BESSAUD, Juge
Nelly CHRETIENNOT, Juge
Assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier,
Signataire de la décision

DEBATS

A l'audience du 21 Mai 2013 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe
Réputé contradictoire en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur Jean-Pierre MANQUILLET se présente comme auteur-réalisateur des émissions de la série télévisuelle « Le Petit Rapporteur », diffusée sur TF1 de 1975 à mi 1976, qui était une émission d'information satirique, sous la forme d'un journal télévisé, dont le rédacteur en chef était Jacques MARTIN et dont l'équipe rédactionnelle était animée notamment par Stéphane COLLARO, Pierre BONTE PIEM et Pierre DESPROGES. Monsieur MANQUILLET indique avoir démissionné de la SACEM en 1998, date à partir de laquelle il prétend avoir

recouvré ses droits patrimoniaux d'exploitation. Il expose avoir directement contracté avec les sociétés TF1, France 2 et FRANCE 3 à compter de sa démission de la SACEM pour la diffusion d'extraits de l'émission le Petit Rapporteur. Estimant que des extraits de cette série avaient été utilisés sans son consentement dans trois émissions produites par la société CARSON PROD, à savoir le Grand Zapping de l'humour, diffusée sur France 2 les 30 décembre 2006 et 5 mars 2007 et les Rois du Rire diffusée sur France 2 le 9 juillet 2008, il a adressé, le 8 décembre 2008, à la société CARSON PROD un courrier aux fins de régularisation de la situation.

La société CARSON a déclaré les extraits repris dans ces trois émissions et leur durée mais n'a produit aucune copie des émissions du 5 mars 2007 et du 9 juillet 2008. En revanche, la situation a été réglée pour l'émission du 30 décembre 2006 du fait du paiement de la somme de 9 600 euros hors taxes. Par ailleurs, à l'occasion du décès de Monsieur Jacques MARTIN intervenu le 14 septembre 2007, Monsieur MANQUILLET indique que des extraits des émissions qu'il a réalisées ont été reproduits sans son accord dans les émissions et journaux télévisés suivants :

FRANCE 2 :

- dans les journaux télévisés de 13h, 20h et de la Nuit diffusés le 14 septembre 2007 ;
- dans l'émission « Télématin » diffusée le 14 septembre 2007 ;
- dans l'émission « Jacques Martin : Salut l'artiste » diffusée le 20 septembre 2007 ;
- dans l'émission « Vivement Dimanche » diffusée le 19 octobre 2008.

FRANCE 3 :

- dans les journaux télévisés "12/13", "19/20" et "Soir3" diffusés le 14 septembre 2007
Monsieur MANQUILLET a sollicité en vain de ces sociétés la communication de la liste des extraits d'émissions « Le Petit Rapporteur » utilisées depuis septembre 2007. S'agissant de la société TF1, Monsieur MANQUILLET lui a donné son accord pour l'utilisation d'extraits de son émission « LE PETIT RAPPORTEUR » moyennant la somme de 1.200 nets la minute. Cette proposition a été acceptée par TF1, laquelle a prétendu avoir utilisé huit extraits et a donc payé une somme totale de 9.600 € nets (1.200 x 8). Cependant, afin de s'assurer du respect de ses droits, Monsieur MANQUILLET a demandé copie sur DVD des journaux télévisés de 13h et de 20h diffusés le 14 septembre 2007.

En l'absence de toute communication des éléments sollicités, il a fait assigner le 3 juillet 2008 les sociétés FRANCE 2, FRANCE 3 et TF1 en référé devant le président du tribunal de grande instance de Paris, lequel, par ordonnance du 5 août 2008, a déclaré recevable mais non fondée la demande de communication formée contre la société FRANCE TELEVISIONS, au motif que le demandeur disposerait déjà "d'un double accès aux documents objet du litige, d'une part auprès de l'Institut National de l'Audiovisuel, mais aussi par le canal de la SACEM, destinataire des données communiquées par FRANCE TV". S'agissant des demandes à l'égard de la société TFI, l'affaire a été renvoyée à une audience ultérieure du fait de la communication par cette dernière des éléments sollicités.

Monsieur MANQUILLET soutient que la société TF1 a utilisé 37 extraits tandis que cette dernière prétend que seuls 13 extraits ont été utilisés.

Par ordonnance prononcée le 31 octobre 2008, le juge des référés a considéré qu'il existait une contestation sérieuse quant à la détermination du nombre d'extraits utilisés et à leur assemblage qui excédait en outre sa saisine sur le seul fondement de l'article 145 du code de procédure civile. Il a donné à la société TF1 l'acte requis d'offrir de verser à Monsieur MANQUILLET une somme supplémentaire de 6.000 euros correspondant à la rémunération des 5 extraits supplémentaires dont elle reconnaissait la diffusion aux JT du 14 septembre 2007 et a rejeté Monsieur MANQUILLET en sa demande formée au titre de l'article 700 du code de procédure civile, en considération de ce que l'assignation ayant pour objet la demande de communication des DVD des journaux télévisés n'avait été précédée d'aucune relance ou mise en demeure de sa part. Il est constant que la société TF 1 a payé ladite somme de 6 000 euros à Monsieur MANQUILLET.

Estimant que des extraits de l'émission "Le Petit Rapporteur" reproduits dans les journaux télévisés de TF1 du 14 septembre 2007 étaient restés impayés et que les sociétés FRANCE TÉLÉVISION, FRANCE 2 et FRANCE 3 avaient utilisé des extraits sans son autorisation, Monsieur MANQUILLET a assigné conjointement les sociétés FRANCE TELEVISIONS, FRANCE 2, FRANCE 3, CARSON PROD et TF1 en contrefaçon par actes d'huissier délivrés les 19 et 20 octobre 2009. Suivant acte d'huissier délivré le 2 juillet 2010, la société France TELEVISIONS a assigné en intervention forcée la Société des Auteurs Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM) afin de voir appliquer sa garantie contractuelle ressortant selon elle du protocole d'accord conclu le 11 juillet 1983 entre les sociétés civiles d'auteurs, dont la SACEM, et la société FRANCE TELEVISIONS. Les procédures ont été jointes le 26 octobre 2010. Monsieur MANQUILLET a saisi le juge de la mise en état d'une demande de production de pièces et de provision.

Par ordonnance rendue le 27 mai 2011, le juge de la mise en état a :

- Constaté que l'ensemble des demandes initialement formulées contre France 2, France 3 et France Télévisions sont toutes dirigées contre cette dernière, en raison de la fusion-absorption des trois sociétés ;

- Rappelé qu'il n'appartient pas au juge de la mise en état de statuer sur les fins de non recevoir;

- Constaté l'existence d'une contestation sérieuse quant aux demandes de provision de M. Manquillet ;

En conséquence :

- Rejeté les demandes de provision de M. Manquillet ;

- Ordonné à l'INA et à la SACD de communiquer les noms et coordonnées des éventuels tiers qui se sont présentés à eux comme coauteurs des émissions de la série du Petit Rapporteur s'ils existent, dans le mois du prononcé de la présente décision ;

- Pris acte de l'absence de contestation sur leur valeur probante et en conséquence, dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la production des enregistrements ;

1) Emission « Les rois du rire » diffusée sur France 2 le 9 juillet 2008

2) Journaux télévisés de 13h, 20h et de la Nuit diffusés sur France 2 le 14 septembre 2007

- 3) Emission « Télématin » diffusée sur France 2 le 14 septembre 2007
- 4) Emission « Jacques Martin : Salut l'artiste » diffusée sur France 2 le 20 septembre 2007
- 5) Journaux télévisés « 12 13 », « 19 20 » et « Soir 3 » diffusés sur France 3 le 14 septembre 2007

- Ordonné à l'INA de communiquer une copie sur DVD des deux programmes suivants (y compris le générique) : Emission « Le Grand Zapping de l'humour » du 5 mars 2007 et Emission « Vivement Dimanche » du 19 octobre 2008 dans le mois qui suit le prononcé de la présente décision ;

Rejeté les autres demandes de communication de M. Manquillet.

Afin de répondre aux fins de non-recevoir soulevées par les défendeurs, Monsieur MANQUILLET a mis en cause les coauteurs ou leurs ayants droit suivants :

- M. Pierre BONTE par acte d'huissier délivré à personne le 27 décembre 2011,
- La fille et héritière de M. Marcel BOUDOU, Mme BOUDOU Paule-Elise le 13 novembre 2012 à son domicile,
- M. Michel CLEMENT le 14 novembre 2012 suivant les prescriptions de l'article 659 du code de procédure civile,
- M. Karel ZAMECNIK PROKOP par acte d'huissier délivré à personne le 14 novembre 2012
- Mme Charlotte KOLTON et M. Charles KOLTON respectivement les 14 et 16 novembre 2012 à domicile ;
- la fille et héritière de M. Armand RIDEL, Catherine ALLALI, le 1^{er} mars 2013 à domicile.

Les procédures ont été jointes à l'instance principale par ordonnances des 10 janvier 2012 et 26 mars 2013. Dans ses dernières conclusions signifiées le 23 avril 2013, Monsieur Jean-Pierre MANQUILLET demande au tribunal de :

Vu les articles L.113-1, L.122-4, L. 331-1-3 et L.335-3 du code de la propriété intellectuelle, Vu les articles 1134 et suivants du code civil,

- Déclarer Monsieur MANQUILLET parfaitement recevable à agir en qualité d'auteur-réalisateur des émissions de la série « Le Petit Rapporteur » (à l'exception des deux premières émissions des 19 et 26 janvier 1975) ;
- Condamner la société FRANCE TELEVISIONS (pour la diffusion sur FRANCE 2) à payer à Monsieur Jean-Pierre MANQUILLET la somme de 72.000 € HT, dont 9.600 € HT dont il est demandé la condamnation in solidum avec la société CARSON PROD, à titre de dommages-intérêts réparant son préjudice patrimonial du fait des actes de contrefaçon commis par ces sociétés ;
- Condamner la société FRANCE TELEVISIONS (pour la diffusion sur FRANCE 3) à payer à Monsieur Jean-Pierre MANQUILLET la somme de 14.400 € HT à titre de dommages-intérêts réparant son préjudice patrimonial du fait des actes de contrefaçon commis par cette société ;
- Condamner in solidum les sociétés FRANCE TELEVISIONS et CARSON PROD à payer à Monsieur Jean-Pierre MANQUILLET la somme de 30.000 € à titre de dommages-intérêts réparant son préjudice moral du fait desdits actes de contrefaçon,
- Condamner la société TF1 à payer à Monsieur Jean-Pierre MANQUILLET la somme de 28.800 € au titre des 24 extraits supplémentaires utilisés dans les journaux télévisés de cette chaîne le 14 septembre 2007 ;

- Condamner in solidum les sociétés FRANCE TELEVISIONS, CARSON PROD et TF1 à régler à Monsieur Jean-Pierre MANQUILLET la somme de 10.000 €, en application de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Condamner in solidum les sociétés FRANCE TELEVISIONS, CARSON PROD et TF1 aux entiers dépens de l'instance, qui pourront être recouvrés par la SCP SCHMIDT-GOLDGRAB, avocat, dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

A l'appui de ses prétentions, le demandeur soutient qu'il est recevable à agir, sur le fondement de ses droits moraux et patrimoniaux d'auteur, suite à sa démission de la SACEM et à la mise en cause des coauteurs principaux. A ce titre, il fait valoir que Messieurs Jacques MARTIN et Bernard LION étaient les producteurs, et pour ce dernier le réalisateur des deux premier numéro et non les auteurs des émissions sur lesquelles il revendique des droits, à savoir celles des 6 avril 1975, 11 mai 1975, 1er juin 1975, 19 octobre 1975, 26 octobre 1975, 23 novembre 1975, 7 décembre 1975, 14 décembre 1975, 21 décembre 1975, 31 décembre 1975, 4 janvier 1976, 18 janvier 1976, 30 mai 1976 et 27 juin 1976. Il invoque la présomption de paternité du fait de la divulgation des émissions sous son nom en qualité de réalisateur et se prévaut de la mention de son nom au générique des émissions qu'il a réalisées. Il estime que cette présomption est renforcée par la reconnaissance par les défenderesses et les tiers de sa qualité d'auteur et prétend qu'elle n'est renversée par aucune preuve contraire.

A ce titre, il soutient que les émissions du "Petit Rapporteur" sont des oeuvres de collaboration ce dont il résulte qu'il est copropriétaire indivis sur l'ensemble et détient en conséquence des droits sur les parties réalisées hors plateau, même s'il n'y a pas directement assisté.

Sur l'originalité de sa contribution, il estime qu'elle doit bénéficier de la présomption légale édictée à l'article L.113-7 du code de la propriété intellectuelle et soutient que la preuve contraire n'est pas rapportée, les défenderesses échouant à démontrer que sa contribution ne revêtait qu'un caractère purement technique. Il fait valoir que sa contribution est originale et qu'il a marqué l'émission de l'empreinte de sa personnalité en participant aux préparations, au choix des séquences filmées et à leur réalisation, leur montage et leur mixage, aux répétitions et à la réalisation des séquences en plateau. Il dénie toute cession de ses droits à un tiers, notamment l'INA. Le demandeur soutient que l'utilisation d'extraits de ses réalisations sans son autorisation constitue un acte de contrefaçon qui ne souffre en l'espèce d'aucune exception, les conditions de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle n'étant pas réunies.

En conséquence, il sollicite l'indemnisation de ses préjudices, patrimoniaux et moraux, à l'encontre de la société France TELEVISION et de la société CARSON PROD. A l'égard de la société TF1, il demande l'application du tarif accepté par la défenderesse pour les extraits non réglés au titre de son seul préjudice patrimonial. Il s'oppose à toute demande reconventionnelle.

Dans ses dernières conclusions récapitulatives signifiées le 23 avril 2013, la société TF1 prie le tribunal de :

Vu les articles L.111.1, L.113-1, L.113.3 du code de la propriété intellectuelle, 1131 et 1376 du code civil,

A TITRE PRINCIPAL

SUR LES DEMANDES DE MONSIEUR JEAN-PIERRE MANQUILLET

Dire et juger que Monsieur Jean-Pierre MANQUILLET ne peut bénéficier de la présomption de la qualité d'auteur de l'émission "LE PETIT RAPPORTEUR" au titre de l'article L.113-1 du code de la propriété intellectuelle, pour n'être pas l'auteur de la première l'émission divulguée le 19 janvier 1975 ;

Dire et juger que Monsieur Jean-Pierre MANQUILLET ne peut bénéficier de la présomption de la qualité d'auteur du réalisateur d'une oeuvre audiovisuelle instituée par l'article L.113-7, 5°, du code de la propriété intellectuelle, résultant de la loi du 3 juillet 1985, applicable seulement à compter du 1er janvier 1986 (article 66), inapplicable aux productions audiovisuelles en cause, produites en 1975 et 1976, auxquelles ne peuvent pas s'appliquer les présomptions de la qualité de coauteur instituées par l'article 14 de la loi du 11 mars 1957, qui concernent les seules «oeuvres cinématographiques» ;

Dire et juger qu'il incombe en conséquence à Monsieur Jean-Pierre MANQUILLET de rapporter la preuve de sa qualité d'auteur des émissions par la démonstration de son apport créatif personnel relativement à chacune d'elles ;

Constater la défaillance de Monsieur Jean-Pierre MANQUILLET qui se garde de rapporter la moindre preuve à cet égard et ne justifie dès lors en aucune manière du caractère protégeable au titre du droit d'auteur de ses prestations de réalisation des émissions du "PETIT RAPPORTEUR";

Dire et juger que, de fait, les prestations de réalisateur de Monsieur Jean-Pierre MANQUILLET sont, au cas d'espèce, limitées à des prestations purement techniques, sans aucun apport portant la marque de son empreinte personnelle et créative ;

Constater en outre que Monsieur Jean-Pierre MANQUILLET n'apporte aucune identification, ni aucune justification de ce qu'il serait l'auteur-réalisateur des séquences filmées tournées préalablement et insérées dans les émissions, les pièces qu'il verse aux débats, émanant de sa part (déclarations SACEM) établissant au contraire le caractère très minoritaire de ses contributions et ne comportant aucune identification de celles dont il serait l'auteur et qui auraient été utilisées par la société TF1 ;

Constater au contraire que les génériques des émissions mentionnent systématiquement le nom et la qualité de réalisateur des auteurs de ces séquences filmées, lesquels auraient donc et eux seuls qualité à agir au visa l'article L.113-1 du code de la propriété intellectuelle en revendication d'un droit d'auteur dont elles seraient l'objet, à l'exclusion de Monsieur Jean-Pierre MANQUILLET ;

Dire et juger en conséquence Monsieur Jean-Pierre MANQUILLET irrecevable et en tout cas mal fondé en ses demandes sur le fondement du droit d'auteur,

Le débouter en conséquence de toutes ses demandes en ce qu'elles sont dirigées contre la société TF1 ;

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE LA SOCIETE TF1

Déclarer la société TF1 recevable et bien fondée en sa demande et à titre reconventionnel,

Condamner Monsieur Jean-Pierre MANQUILLET à restituer à la société TF1 la somme de 15.600 euros qui lui a été indûment payée en rémunération de droits d'auteur inexistant ;

A TITRE SUBSIDIAIRE

Dire et juger Monsieur Jean-Pierre MANQUILLET irrecevable en ses demandes en ce qu'elles portent sur des droits patrimoniaux d'une oeuvre de collaboration, à défaut d'avoir mis en cause les autres co-auteurs des émissions du "PETIT RAPPORTEUR", dont les héritiers ou ayants droit de Jacques MARTIN, conformément à l'article L.113-3 du code de la propriété intellectuelle ;

Rejeter en conséquence, en l'état, toutes les demandes de Monsieur Jean-Pierre MANQUILLET en ce qu'elles sont dirigées contre la société TF 1 ;

A TITRE PLUS SUBSIDIAIRE ENCORE

Déclarer satisfaites au regard des extraits utilisés par TF1, les règlements effectués par TF 1 entre les mains de Monsieur Jean-Pierre MANQUILLET, pour une somme totale de 15.600 euros correspondant à l'utilisation de 13 extraits d'une minute à un prix unitaire convenu de 1.200 euros la minute ;

Débouter en conséquence Monsieur Jean-Pierre MANQUILLET de toutes ses demandes, fins et conclusions

EN TOUT ETAT DE CAUSE

Condamner Monsieur Jean-Pierre MANQUILLET à payer à la société TF1 une somme de 15.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens, et dire que ceux-ci pourront être recouverts par Maître Olivier SPRUNG, conformément à l'article 699 dudit code.

La société TF 1 soutient que Monsieur MANQUILLET ne rapporte pas la preuve de sa qualité d'auteur ni de l'originalité de sa contribution au titre de ses prestations de réalisation des émissions du "PETIT RAPPORTEUR ". Elle ajoute que le demandeur ne peut bénéficier de la présomption de l'article L 113-1 du code de la propriété intellectuelle puisque cette émission a été divulguée sous les noms de Jacques MARTIN et Bernard LION et que cette présomption ne s'applique que lors de la première divulgation.

Selon elle, Monsieur Jean-Pierre MANQUILLET peut seulement se prévaloir de la qualité de réalisateur des émissions ultérieures, tâche qui recouvre dans le cadre de cette émission une fonction exclusivement technique et non créative.

Toujours selon elle, Monsieur MANQUILLET ne saurait pas plus se prévaloir de la présomption de la qualité d'auteur du réalisateur d'une oeuvre audiovisuelle objet de l'article L.113-7, 5° du code de la propriété intellectuelle, dès lors que la rédaction de cet article en ce

qu'il vise désormais les « oeuvres audiovisuelles » résulte de l'article 2 de la loi du 3 juillet 1985, applicable seulement à compter du 1er janvier 1986 (article 66) et qui se trouve donc inapplicable aux productions audiovisuelles en cause, produites en 1975 et 1976, auxquelles ne peuvent s'appliquer les présomptions de la qualité de coauteur instituées par l'article 14 de la loi du 11 mars 1957 en ce qui concerne les seules « oeuvres cinématographiques ».

Elle ajoute que plusieurs réalisateurs sont intervenus pour la réalisation des émissions du "PETIT RAPPORTEUR" sans qu'il soit possible de déceler la moindre différence de réalisation, ce qui démontre, l'absence d'apport personnel et original du réalisateur, qui de fait ne concourt pas, selon elle, à la création intellectuelle de ce type d'émission et ne justifie d'aucune contribution personnelle aux séquences filmées hors plateau. Compte tenu de l'absence de droits d'auteur du demandeur sur les extraits insérés dans les émissions diffusées sur TF1, cette dernière sollicite la restitution de la somme de 15 600 € indûment perçue par Monsieur MANQUILLET pour absence de cause de son obligation de paiement.

Subsidiairement, la défenderesse soulève l'irrecevabilité à agir du demandeur en l'absence de mise en cause de la totalité des coauteurs et conclut encore plus subsidiairement au débouté compte tenu du caractère satisfaisant des sommes déjà réglées.

Dans ses dernières conclusions récapitulatives signifiées le 30 avril 2013, la société FRANCE TELEVISIONS demande au tribunal de

- CONSTATER qu'elle vient aux droits des sociétés FRANCE 2 et FRANCE 3, à la suite de leur fusion-absorption en vertu de la Loi n°2009-258 du 5 mars 2009 ;
- DIRE ET JUGER Monsieur MANQUILLET irrecevable en ses demandes sur le fondement du droit d'auteur, celui-ci ne justifiant pas de sa qualité d'auteur des oeuvres prétendument contrefaites, ni du caractère protégeable par le droit d'auteur de la contribution de réalisateur invoquée ;

SUR LE FOND

A titre principal,

- DEBOUTER Monsieur MANQUILLET de l'ensemble de ses fins, moyens et conclusions à l'encontre de la société France TELEVISIONS ;
- DEBOUTER la SACEM de l'ensemble de ses fins, moyens et conclusions à l'encontre de la société FRANCE TELEVISIONS ;

A titre subsidiaire, sur l'appel en garantie, et si par impossible le tribunal rentrait en voie de condamnation à l'encontre de la Société FRANCE TELEVISIONS,

- CONDAMNER la société CARSON PROD à garantir la société FRANCE TELEVISIONS de toute condamnation éventuelle relativement aux émissions produites par elle mises en cause par Monsieur MANQUILLET, à savoir « Le Grand Zapping de l'humour » diffusée le 5 mars 2007 sur FRANCE 2, « Les Rois du rire » diffusée le 9 juillet 2008 sur FRANCE 2, « Jacques MARTIN : Salut l'artiste » diffusée le 20 sept. 2007 sur FRANCE 2 ;

- CONDAMNER la SACEM à garantir la société France TELEVISIONS de toute condamnation éventuelle, à hauteur du montant des droits d'auteur revenant à Monsieur MANQUILLET par l'application des barèmes de répartition ;

En tout état de cause,

- CONDAMNER la partie défaillante à payer à la société France TELEVISIONS la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- La CONDAMNER aux entiers dépens.

La société FRANCE TELEVISIONS soulève l'irrecevabilité des demandes pour défaut de qualité à agir de Monsieur MANQUILLET, notamment sur les séquences filmées à l'extérieur qui ont été divulguées sous le nom d'autres réalisateurs et pour lesquelles il ne bénéficie donc d'aucune présomption de paternité. Elle estime que les émissions revendiquées incorporent des œuvres préexistantes dont Monsieur MANQUILLET n'est pas l'auteur et sur lesquelles il ne détient aucun droit d'auteur. Par ailleurs, selon elle, Monsieur MANQUILLET ne justifie d'aucun apport créatif. Elle fait valoir à ce titre qu'il n'y a absolument aucune différence de réalisation décelable entre la première émission du Petit Rapporteur, réalisée par Monsieur Bernard LION et diffusée le 1er janvier 1975 et celle portant la mention au générique « réalisation Jean-Pierre MANQUILLET », diffusée le 2 février 1975. Elle prétend que les contributions du demandeur aux séquences plateau n'ont pas dépassé le simple stade des prestations techniques sous les instructions de Messieurs Jacques MARTIN et Bernard LION. La société FRANCE TELEVISIONS soulève encore l'absence d'intérêt à agir de Monsieur MANQUILLET du fait de la cession de ses droits à l'ORTF aux droits de laquelle vient aujourd'hui l'INA.

Subsidiairement, elle indique que les extraits de l'émission « Le Petit Rapporteur » incriminés ne comportent pas la contribution du demandeur et que leur utilisation relève en tout état de cause du droit de citation et du droit au public à l'information ou encore de l'accessoire. Elle s'oppose en toute hypothèse aux réclamations pécuniaires du demandeur au motif qu'elles sont exorbitantes et injustifiées pour le préjudice moral.

La société FRANCE TELEVISIONS requiert la garantie contractuelle de la société CARSON en sa qualité de productrice des trois émissions litigieuses ou à tout le moins de la garantie légale d'éviction. Elle réclame enfin la garantie de la SACEM en vertu de l'article 14 du protocole d'accord du 11 juillet 1983 et s'oppose à la demande reconventionnelle formée à son encontre par cette dernière.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 21 novembre 2012 la société CARSON PROD demande au tribunal de :

A TITRE PRINCIPAL

Débouter Monsieur Jean-Pierre MANQUILLET de toutes ses fins, demandes et prétentions;

A TITRE SUBSIDIAIRE:

Constater que le prétendu préjudice matériel subi par le demandeur sera intégralement réparé par le versement de la somme de 15 600 euros ;

Constater l'absence de tout préjudice moral du fait de la diffusion d'extraits du Petit Rapporteur au sein des émissions Le Grand Zapping de l'Humour du 5 mars 2007, Les Rois du Rire du 9 juillet 2008 et Jacques Martin: Salut l'artiste du 20 septembre 2007;

Rejeter toute autre demande de Monsieur Jean-Pierre MANQUILLET

EN TOUT ETAT DE CAUSE:

Condamner Monsieur Jean-Pierre Manquillet à verser à la société CARSON PROD la somme de 10 000 € en réparation du 'préjudice subi du fait de la procédure abusivement diligentée;

Condamner Monsieur Jean-Pierre Manquillet à payer à la société CARSON PROD la somme de 6000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile;

Condamner Monsieur Jean-Pierre Manquillet aux entiers dépens.

La société CARSON PROD soulève l'irrecevabilité de l'action de Monsieur MANQUILLET qui n'est selon elle pas recevable à agir, faute de justifier de sa qualité d'auteur. Puisque les émissions ont été divulguées sous les noms de JACQUES MARTIN et BERNARD LION, il ne peut selon elle bénéficier de la présomption de titularité. Elle prétend que la contribution de Monsieur MANQUILLET s'est limitée à, une stricte intervention technique, exclusive de toute protection par le droit d'auteur.

La société CARSON soutient que le demandeur ne démontre pas l'originalité de son apport et prétend que le réalisateur d'un programme audiovisuel en matière d'émission de télévision est avant tout un technicien. Elle considère que faute d'avoir mis en cause les autres coauteurs des émissions prétendument contrefaites le demandeur reste irrecevable à agir. Elle indique que le demandeur a reconnu spontanément et à plusieurs reprises le caractère d'oeuvre de collaboration de l'émission « Le Petit Rapporteur » et relève par ailleurs, que la majorité des extraits litigieux, desquels le demandeur se prétend réalisateur, correspondent à des séquences tournées hors plateau : « Mademoiselle Angèle », « la dignité, Monsieur Liochon », « Le boudin blanc », « Enrico Macias chantant à la pêche aux moules » et « Jean Ederne Hallier » sur lesquels il ne détient en réalité aucun droit. Subsidiairement, elle allègue la persistance d'un doute sur la cession de ses droits d'auteur au profit du ou des producteur(s) de l'émission et se prévaut à ce titre des clauses de cessions de droits de reproduction et de représentation au profit de l'ORTF, à l'époque producteur des émissions du « Petit Rapporteur ».

Encore plus subsidiairement, elle s'oppose aux demandes indemnitaires, qui ne sont selon elle justifiées ni dans leur principe, ni dans leur quantum.

A titre reconventionnel, elle forme une demande en procédure abusive. Dans ses dernières conclusions signifiées le 25 mars 2013, la SACEM demande au tribunal de :

- Dire et juger que l'appel en garantie de la SACEM par la société FRANCE TELEVISIONS est tout aussi irrecevable que mal fondé,
- Débouter la société FRANCE TELEVISIONS de toutes ses demandes, fins et conclusions à l'encontre de la SACEM,

-Donner acte à la SACEM qu'elle tient à la disposition de Monsieur Jean-Pierre MANQUILLET une somme réservée de 803,14 € HT correspondant au montant des droits qui lui serait revenus si ce dernier avait encore été membre de la société d'auteurs à l'époque des diffusions litigieuses et que cette somme lui sera versée, s'il y a lieu, «par ordre et pour le compte » de la société FRANCE TELEVISIONS, lorsque la question de l'éventuelle contrefaçon des réalisations télévisuelles de Monsieur Jean-Pierre MANQUILLET aura été tranchée par une décision de justice devenue définitive,

Condamner la société FRANCE TELEVISIONS à verser à la SACEM la somme de 7.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Olivier CHATEL.

La SACEM fait valoir que la société FRANCE TÉLÉVISION n'est pas fondé à se prévaloir d'une garantie légale à son encontre, dès lors que Monsieur Jean-Pierre MANQUILLET a démissionné de la SACEM à effet du 1er janvier 2001 et que les diffusions incriminées sont toutes postérieures à cette date.

Subsidiairement, elle soutient que la stipulation dont excipe la société FRANCE TELEVISIONS ,l'oblige simplement à réserver à l'auteur d'oeuvres sorties du répertoire et à lui verser, s'il y a lieu, «par ordre et pour le compte », de la société FRANCE TELEVISIONS, le montant des droits qui lui aurait été répartis si les oeuvres litigieuses avaient continué à faire partie du répertoire protégé de la société d'auteurs. Selon elle, la société FRANCE TELEVISIONS se livre à une dénaturation de cette clause et elle ne lui doit aucune garantie.

En toute hypothèse, elle indique avoir réservé la somme de 803,14 € H.T. pour le compte de Monsieur MANQUILLET. L'ordonnance de clôture de la procédure est intervenue le 21 mai 2013. Les coauteurs ayant été régulièrement assignés selon les dispositions du code de procédure civile, il sera statué par jugement réputé contradictoire conformément aux dispositions de l'article 474 du code de procédure civile.

EXPOSE DES MOTIFS

A titre liminaire, il y a lieu de constater, à l'instar du juge de la mise en état dans son ordonnance en date du 27 mai 2011, que la société FRANCE TELEVISIONS intervient aux droits des sociétés France 2 et FRANCE 3, suite à la fusion-absorption de ces deux sociétés nationales de programmation par la société FRANCE TELEVISIONS opérée par l'article 86 de la loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 ayant pris effet au 1^{er} janvier 2009 ainsi que cela ressort des extraits Kbis des sociétés concernées.

Sur les fins de non-recevoir

Sur la nature de l'oeuvre

En vertu de l'article L. 113-2, alinéa 1^{er} du code de la propriété intellectuelle, "est dite de collaboration l'oeuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques". Il ressort des pièces, notamment de la visualisation des émissions versées au débat et des extraits du livre de Pierre Bonte "C'était le bon temps", que chaque émission Le petit rapporteur était définie collectivement, en conférence de rédaction réunissant Jacques Martin, Bernard Lion, Monsieur Manquillet et les animateurs et chroniqueurs de l'émission à venir, qui définissaient ensemble la trame de l'émission ou encore les séquences filmées à l'extérieur

en vue d'être spécifiquement intégrées à l'émission, tournée en direct depuis un plateau télévisé. Si les séquences filmées étaient par nécessité réalisées antérieurement à la diffusion de l'émission en direct, la communauté d'inspiration et du but poursuivi par chacun des membres de l'équipe établit que l'émission, qui correspond à un travail créatif, concerté et conduit en commun, constitue une oeuvre de collaboration. Par conséquent, la société FRANCE TELEVISIONS et la société TF1 sont mal fondées à prétendre que "Le Petit Rapporteur" est une oeuvre composite, laquelle est justement caractérisée selon l'article L. 113-2, alinéa 2 par l'absence de collaboration des auteurs. Il s'ensuit que Monsieur MANQUILLET doit, pour être recevable en son action, justifier de sa qualité de coauteur de l'oeuvre de collaboration sans avoir à démontrer sa qualité d'auteur pour chacune des séquences prises individuellement.

Sur la titularité des droits d'auteur

L'article L. 113-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que "la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée". Les émissions sur lesquelles Monsieur MANQUILLET revendique des droits d'auteur sont les suivantes: 6 avril 1975, 11 mai 1975, 1er juin 1975, 19 octobre 1975, 26 octobre 1975, 23 novembre 1975, 7 décembre 1975, 14 décembre 1975, 21 décembre 1975, 31 décembre 1975, 4 janvier 1976, 18 janvier 1976, 30 mai 1976 et 27 juin 1976. Il ressort de la visualisation de ces émissions, à laquelle le tribunal s'est livré, que le nom de Monsieur MANQUILLET apparaît au générique de début et de fin de chacune d'elle en qualité de réalisateur à l'exception de l'émission du 23 novembre 1975 telle que communiquée sur la clef USB en pièce n°73, puisque cette copie présente une succession de séquences filmées, sans générique et sans mention du nom de Monsieur MANQUILLET, celui-ci indiquant n'avoir pu trouver d'extraits complets de ladite émission. Cependant, il est constant qu'il était le réalisateur habituel du "Petit Rapporteur", à partir de l'émission du 2 février 1975, ce qui est confirmé par les contrats d'engagement versés au débat, les extraits du livre de Pierre Bonte "C'était le bon temps", les bulletins de déclarations adressés à la SACEM et le protocole d'accord conclu entre le demandeur et l'INA le 19 octobre 2006. En outre, le tribunal relève l'absence de toute contestation sérieuse sur le rôle de réalisateur de Monsieur MANQUILLET pour l'émission du 23 novembre 1975.

En conséquence, le tribunal constate que Monsieur MANQUILLET est bien le réalisateur sous le nom duquel ont été divulguées toutes les émissions revendiquées.

En vertu de l'article L. 113-7-5° du code de la propriété intellectuelle, ont la qualité d'auteur d'une oeuvre audiovisuelle la ou les personnes physiques qui réalisent la création intellectuelle de cette oeuvre et le réalisateur est présumé, sauf preuve contraire, coauteur d'une oeuvre audiovisuelle réalisée en collaboration.

La société TF1 prétend que ce texte, issu de la loi du 3 juillet 1985 applicable au 1er janvier 1986 et qui étend la présomption de titularité aux réalisateurs d'oeuvres audiovisuelles et plus seulement à ceux d'oeuvres cinématographiques, est postérieur à la diffusion des émissions concernées et n'est donc pas applicable. Cependant, conformément à l'article 2 du code civil, la loi dispose pour l'avenir et régit à compter de son entrée en vigueur toutes les situations juridiques non contractuelles en cours ou à venir.

En outre, en matière de droits d'auteur, la loi qui a vocation à s'appliquer est celle qui est en vigueur à la date de l'acte qui provoque la mise en oeuvre de la protection légale. Il en résulte que les dispositions de l'article L. 113-7-5° du code de la propriété intellectuelle sont applicables au litige. La société FRANCE TELEVISIONS conteste la qualité de réalisateur de Monsieur MANQUILLET pour les parties filmées en extérieur mais dès lors que celui-ci revendique des droits sur l'oeuvre audiovisuelle, qui constitue une oeuvre de collaboration au sens de l'article L. 113-2, alinéa 1er du code de la propriété intellectuelle, il n'y a pas lieu à ce stade de distinguer les droits d'un des coauteurs sur les contributions prises séparément alors que chacun des coauteurs d'une oeuvre de collaboration peut faire valoir ses droits sur l'oeuvre complète. Il s'ensuit que Monsieur MANQUILLET bénéficie de la présomption simple de la qualité de réalisateur d'oeuvre audiovisuelle et donc de la qualité de co-auteur sur les émissions "Le Petit Rapporteur", aucune allégation ni preuve contraire ne venant contredire sa participation en tant que réalisateur de l'émission telle que diffusée.

L'originalité de son apport, qui subordonne l'exercice des droits d'auteur et suppose l'appréciation des faits de l'espèce, sera appréciée le tribunal devant au préalable statuer sur les fins de non-recevoir.

Sur la mise en cause des coauteurs

L'article L. 113-3 du code de la propriété intellectuelle précise : "l'oeuvre de collaboration est la propriété commune des coauteurs. Les coauteurs doivent exercer leurs droits d'un commun accord. En cas de désaccord, il appartient à la juridiction civile de statuer. Lorsque la participation de chacun des coauteurs relève de genres différents, chacun peut, sauf convention contraire, exploiter séparément sa contribution personnelle, sans toutefois porter préjudice à l'exploitation de l'oeuvre commune". Compte tenu du libre exercice par un auteur de ses droits moraux, Monsieur MANQUILLET est recevable à agir sur ce fondement sans avoir à justifier de la mise en cause des coauteurs de l'oeuvre de collaboration concernée par la présente procédure.

En revanche, l'auteur d'une oeuvre de collaboration qui prend l'initiative d'agir en justice pour la défense de ses droits patrimoniaux est tenu, à peine d'irrecevabilité de sa demande, de mettre en cause les autres auteurs de l'oeuvre dès lors que son exploitation nécessite l'accord de tous. Ainsi qu'il a été vu ci-dessus, les émissions hebdomadaires "Le Petit rapporteur" sont des oeuvres de collaboration, auxquelles ont participé plusieurs auteurs. Le demandeur a mis en cause Monsieur Pierre BONTE, en qualité de scénariste des séquences "La pêche aux moules" et "Le Père Liochon ou l'épicier voyageur de Macon" visées par la présente instance, tel que cela ressort des bulletins de déclaration à la SACD. Il a également mis en cause les ayant-droits de Monsieur Marcel BOUDOU, Monsieur Michel CLEMENT, Monsieur Karel ZAMECNIK PROKOP, Monsieur et Madame KOLTON et l'ayant droit de Monsieur Armand RIDEL compte tenu de la participation de ceux-ci aux parties filmées, même s'il estime qu'ils ne sont intervenus qu'en qualité de techniciens et ce, afin d'échapper à tout grief d'irrecevabilité. En revanche, il n'a pas mis en cause les ayant-droit de Messieurs Jacques Martin et Bernard Lion, dont les noms apparaissent pourtant dès le début des génériques de début et de fin de chaque émission, avec la mention "Une émission proposée par Jacques Martin et Bernard Lion" et qui bénéficient dès lors d'une présomption de titularité, laquelle est en l'espèce confirmée par les premières images de l'émission n°1 diffusée le 19 janvier 1975 et par une interview de Jacques MARTIN produite par la société CARSON, dans laquelle il présente cette nouvelle émission et précise qu'il en est le rédacteur en chef et

Bernard Lion étant l'homme qui l'assiste. Cette qualité de rédacteur en chef est corroborée et les extraits du livre de Pierre Bonte, collaborateur et animateur dans l'émission, qui reproduit les paroles de Jacques Martin: "C'est moi qui ai décidé de ne pas la [l'interview] passer... c'était ma responsabilité de rédacteur en chef". Enfin, la société FRANCE TELEVISIONS produit un article du Figaro.fr écrit en 2009 relatant le rôle prépondérant de Jacques Martin dans le choix des sujets en sa qualité de rédacteur en chef et rappelle qu'il écrivait lui-même ses textes. Monsieur MANQUILLET conteste la qualité d'auteur de Messieurs MARTIN et LION et prétend que leur apport s'est limité à la production, ce qui serait démontré par l'absence de déclaration à la SACEM.

Pourtant, le demandeur ne peut justifier du défaut de mise en cause de ces deux personnes bénéficiant au premier chef de la présomption d'auteur, simplement en arguant du fait qu'ils n'ont fait aucune déclaration à la SACEM alors que la qualité d'auteur n'est pas soumise à la déclaration des créateurs mais est attachée à l'acte de création. Il s'infère de ces éléments que la contribution de Monsieur Jacques Martin ne s'est pas limitée à l'idée générale de l'émission mais qu'il a contribué à sa formalisation avec Monsieur Lion.

En conséquence, Monsieur MANQUILLET ne peut volontairement choisir de ne pas mettre en cause les autres coauteurs ou leurs ayant droits clairement identifiés, sous le prétexte qu'ils n'ont pas déclaré cette émission à la SACEM, ce qui, au demeurant, n'est que de nature à démontrer qu'ils ont souhaité conserver la gestion de leurs droits patrimoniaux sur l'émission. Le tribunal relève à titre superfétatoire que le comportement des défendeurs, qui n'ont jamais mentionné Messieurs MARTIN et LION comme auteurs, ne saurait dispenser l'un des auteurs d'une oeuvre de collaboration qui entend exercer ses droits patrimoniaux de mettre en connaissance de cause les autres coauteurs, cette règle ayant pour objectif la protection des droits de chacun d'eux. En conséquence, Monsieur MANQUILLET sera déclaré irrecevable à agir sur le fondement de ses droits patrimoniaux mais son action est recevable au titre de l'exercice de son droit moral.

Sur l'originalité de la contribution de Monsieur MANOUILLET

Contrairement à ce que soutient le demandeur, l'article L. 113-7-5° du code de la propriété intellectuelle n'édicte pas une présomption légale d'originalité mais uniquement une présomption de titularité de droits d'auteur en faveur du réalisateur d'une oeuvre audiovisuelle. Toutefois, la seule réalisation matérielle ne suffit pas à conférer la qualité d'auteur à celui qui ne fournit qu'une banale prestation purement technique, sans aucune originalité dans la formalisation de sa contribution. Il appartient en conséquence à celui qui revendique des droits d'auteur dans une oeuvre de collaboration de démontrer que sa contribution est originale et ne se limite pas à une simple prestation technique, au rôle de simple exécutant matériel ou à la mise en oeuvre d'un savoir-faire. Lorsque cette protection est contestée en défense, l'originalité d'une oeuvre doit être explicitée par celui qui s'en prétend auteur, seul ce dernier étant à même d'identifier les éléments traduisant l'empreinte de sa personnalité.

En conséquence, toute personne revendiquant des droits sur une oeuvre doit la décrire et spécifier pour chacune ce qui la caractérise et en fait le support de sa personnalité, tâche qui ne peut revenir au tribunal qui n'est par définition pas l'auteur des oeuvres et ne peut substituer ses impressions subjectives aux manifestations de la personnalité de l'auteur.

Ainsi, le tribunal ne peut ni porter de jugement sur la qualité de l'oeuvre qui lui est soumise ni imposer ses choix ou ses goûts ; il ne peut qu'apprécier le caractère protégeable de l'oeuvre au vu des éléments revendiqués par l'auteur et des contestations émises par ses contradicteurs. Il convient de rappeler qu'un contributeur à une oeuvre de collaboration a la qualité de coauteur de l'ensemble de l'oeuvre sans avoir à démontrer un apport original dans chacune des contributions, qui peuvent être détachables les unes des autres. Monsieur MANQUILLET soutient qu'il décidait avec l'ensemble de l'équipe des sujets qui allaient être filmés hors plateau et qu'il se déplaçait avec les techniciens pour filmer certains d'entre eux. Il indique par ailleurs qu'il faisait les montages avec une équipe de techniciens et choisissait des séquences à conserver, avant de réaliser le mixage des séquences filmées et qu'il donnait ses instructions aux techniciens sur le plateau lors des directs, ce qui n'est pas utilement contesté. Cette participation aux phases de préparation est établie par les lettres d'engagement en qualité de réalisateur, versées au débat, qui mentionnent les journées de préparation et les directs mais également les tournages, montages, mixages et finitions. Elle est encore confirmée par les photographies incluses dans le livre de Pierre Bonte, qui démontrent que Monsieur MANQUILLET a participé à certaines réunions de rédaction chez Jacques Martin.

Il poursuit en indiquant qu'il établissait des conducteurs en vue de déterminer l'ordre chronologique des séquences afin de créer une cohérence entre elle, de prévoir la mise en avant d'un personnage, d'un accessoire, d'un sketch et verse à ce titre débats plusieurs conducteurs manuscrits qui, s'ils ne portent pas sur les émissions revendiquées, démontrent néanmoins son rôle répété dans chaque émission, étant rappelé que ces documents remontent à près de quarante ans et qu'il ne peut être fait grief au demandeur de ne pas les avoir tous conservés. Par ailleurs, Monsieur MANQUILLET indique que des répétitions avaient lieu le matin avant chaque émission, ce qui lui permettait de définir l'emplacement des caméras et de sélectionner les prises de vue et de son. A ce titre, la société FRANCE TELEVISIONS se prévaut de l'ouvrage de Pierre Bonte (page 98) selon lequel le dimanche matin, Monsieur MARTIN "procédait à quelques réglages techniques avec le réalisateur, Jean-Pierre MANQUILLET, afin que celui-ci puisse placer au mieux les trois seules et lourdes caméras dont il disposait, l'une étant dirigée en permanence sur Jacques".

Or, le texte se poursuit ainsi: "Mais bien souvent, se rappelle Manquillet, il ne faisait pas les gags que nous avons préparés et en improvisait d'autres, ce qui semait la panique parmi les cadres". Cet extrait suffit à établir l'importance des directives données par le réalisateur aux techniciens et partant les choix qu'il opérait parmi les images captées par trois caméras au moment du direct. Monsieur MANQUILLET relève, à l'instar de la société CARSON, qu'aucun cahier des charges ne limitait sa liberté de choix et revendique un rôle actif et prépondérant dans la réalisation des émissions hebdomadaires, de la phase de préparation à la phase finale de la diffusion de l'émission en direct, en ce inclus la réalisation et/ou le montage des séquences filmées. Le tribunal constate que si une certaine filiation existe entre les premières réalisations en plateau effectuées par Monsieur Bernard Lion et les suivantes réalisées par Monsieur MANQUILLET; cette unité n'a pas privé le second réalisateur de toute liberté de choix.

Contrairement aux allégations de la société CARSON, la contribution de Monsieur MANQUILLET ne se limite pas au choix de plans fixes lors de la captation en direct de l'émission et donc à une prestation purement technique, exclusive de toute empreinte personnelle. La visualisation des émissions démontre que le réalisateur faisait le

choix de l'emplacement des caméras, du cadrage et de l'utilisation des zoom lors de l'émission en direct, ces choix n'étant pas imposés par le déroulement de l'émission. En conséquence, ces choix traduisent l'empreinte de la personnalité du réalisateur au cours de l'émission diffusée en direct. La société FRANCE TÉLÉVISIONS soutient que Monsieur MANQUILLET ne démontre aucune intervention dans les séquences filmées des émissions revendiquées alors que l'appréciation de l'originalité de l'apport du demandeur ne se limite pas à son apport dans les séquences filmées litigieuses mais à l'ensemble de sa contribution, de la préparation de l'émission à la réalisation du direct, Il ne suffit pas aux défendeurs d'arguer de la prépondérance de Monsieur Jacques MARTIN pour exclure toute liberté créatrice du réalisateur alors que ce dernier apparaît être intervenu au coeur de l'oeuvre et de sa formalisation. Il résulte de l'ensemble des éléments vus ci-dessus que Monsieur MANQUILLET, qui avait non seulement la maîtrise du choix de la composition, de l'enchaînement des images et du son lors du direct mais a en outre, en participant aux préparations hebdomadaires de l'émission, concouru à leur conception, participé aux séquences filmées et dirigé les opérations de montage et de mixage établit l'originalité de sa contribution, laquelle est donc protégeable par le droit d'auteur.

Sur l'atteinte au droit moral de Monsieur MANQUILLET

Monsieur MANQUILLET excipe d'un double préjudice moral résultant d'une part de la reproduction d'extraits de l'émission sans son autorisation, ce qui n'est pas contesté et d'autre part de l'atteinte à son droit de paternité, tel qu'il résulte de l'article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle concernant l'ensemble des journaux télévisés et émissions diffusés par FRANCE TELEVISIONS et plus précisément:

Pour FRANCE 2 :

- Magazine de la rédaction Télématin et journaux télévisés de 13h, 20h et de la Nuit diffusés le 14 septembre 2007 ;
- Emission « Jacques MARTIN : Salut l'artiste » (produite par CARSON PROD) diffusée le 20 septembre 2007,
- « Le Grand Zapping de l'humour » (produite par CARSON PROD) diffusée le 5 mars 2007,
- « Les Rois du rire » (produite par CARSON PROD) diffusée le 9 juillet 2008,
- « Vivement Dimanche » diffusée le 19 octobre 2008.

Pour FRANCE 3 :

Journaux télévisés 12/13, 19/20, et Soir 3 diffusés le 14 septembre 2007. Il y a lieu de constater qu'aucune demande n'est formée à ce titre contre la société TF1. Il ressort de la visualisation des journaux et émissions incriminés que des extraits de l'émission Le Petit Rapporteur ont été reproduits sans mention du nom et de la qualité de Monsieur MANQUILLET, ce qui caractérise l'atteinte à son droit de paternité.

Or, les défenderesses ne peuvent se prévaloir d'aucune exception de courte citation ni du droit à l'information ni de la théorie de l'accessoire dès lors que l'atteinte au droit de paternité d'un auteur cause un préjudice injustifié à ses intérêts légitimes. Par ailleurs, l'atteinte est caractérisée du seul fait de l'omission du nom de l'auteur sans qu'il y ait lieu de rechercher une éventuelle dépréciation ou banalisation de l'oeuvre ni son avilissement. En conséquence, Monsieur MANQUILLET a nécessairement subi un préjudice qui sera justement réparé à

hauteur de 1 000 euros pour les extraits insérés dans les journaux télévisés et l'émission Télématin en vue de rendre hommage à Monsieur Jacques MARTIN le jour de son décès. S'agissant de l'émission "Vivement Dimanche" consacrée à Danièle Evenou, le non respect du droit au nom de Monsieur MANQUILLET est établi et les conventions dont se prévaut la société France TELEVISIONS, qui ne portent que sur les autorisations d'exploitation du DVD "Le Meilleur de Jacques Martin" ne saurait l'exonérer de sa responsabilité à ce titre. Il convient en conséquence de condamner la société France TELEVISIONS à lui payer à ce titre la somme de 1 000 euros. La société FRANCE TELEVISIONS devra donc payer à Monsieur MANQUILLET la somme totale de 2 000 euros en réparation de l'atteinte à ses droits moraux. Au titre des extraits intégrés dans les émissions « Jacques MARTIN : Salut l'artiste » diffusée le 20 septembre 2007, « Le Grand Zapping de l'humour » diffusée le 5 mars 2007 et « Les Rois du rire » diffusée le 9 juillet 2008, toutes trois produites par la société CARSON PROD le préjudice subi par Monsieur MANQUILLET sera justement évalué à la somme de 2 500 euros que la société CARSON, en qualité de productrice et la société FRANCE TELEVISIONS en qualité de diffuseur, seront tenues de lui payer in solidum.

Sur les appels en garantie

Compte tenu de l'irrecevabilité des demandes formées au titre du droit patrimonial de Monsieur MANQUILLET, l'appel en garantie formé par la société FRANCE TELEVISIONS à l'encontre de la SACEM est sans objet. La société FRANCE TELEVISIONS sollicite l'application de la garantie contractuelle consentie par la société CARSON PRODUCTION dans la clause 16.2 des contrats de production relatifs aux émissions « Les Rois du rire » et « Le Grand Zapping de l'humour » et à la clause 15.2 dans celui relatif à l'émission « Jacques MARTIN : Salut l'artiste ». Ces contrats sont versés au débat et la garantie n'est pas contestée. Il sera donc fait droit à cette demande.

Sur la demande reconventionnelle de TF1

La société TF1 soutient qu'en l'absence de droits d'auteur de Monsieur MANQUILLET sur l'émission "Le Petit Rapporteur", les sommes qu'elle lui a réglées à hauteur de 9 600 euros et 6 000 euros pour l'utilisation des extraits litigieux n'étaient pas dues. Cependant, il a été vu ci-dessus que la contribution de Monsieur MANQUILLET est protégeable au titre des droits d'auteur et qu'il bénéficie donc de la qualité de coauteur de l'oeuvre entière. Par conséquent, l'obligation de la société TF1 de payer des droits d'exploitation de l'oeuvre était bien fondée sur une cause existante et sa demande reconventionnelle doit dès lors être rejetée.

Sur les demandes en procédure abusive

L'exercice d'une action en justice constitue, en principe, un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi, ou d'erreur grossière équipollente au dol. L'action du demandeur ayant prospéré à l'encontre de la société CARSON, cette dernière est mal fondée à se prévaloir du caractère abusif de la présente procédure. Elle sera déboutée de cette prétention. La société TF1 ne rapporte pas la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part du demandeur, qui a pu légitimement se méprendre sur l'étendue de ses droits et n'établit pas l'existence d'un préjudice autre que celui subi du fait des frais de défense exposés. Elle sera donc déboutée de sa demande à ce titre.

Sur les autres demandes

Les sociétés FRANCE TÉLÉVISIONS et CARSON, qui succombent, supporteront les entiers dépens de l'instance qui pourront être directement recouverts par la SCP SCHMIDT-GOLDGRAB pour Monsieur MANQUILLET, par Maître Olivier SPRUNG pour la société TF1 et par Maître Olivier CHATEL pour la SACEM. Il convient en outre de les condamner in solidum à payer à Monsieur MANQUILLET la somme de 8 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, en ce compris les frais exposés par l'INA pour la production ordonnée par le juge de la mise en état. La société FRANCE TELEVISIONS, qui a appelé en garantie la SACEM, doit être condamnée à lui payer la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile. L'équité commande en revanche de ne pas faire application de ces dispositions à l'égard de la société TF1. Compte tenu de l'ancienneté des faits et de la situation respective des parties, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire totale de la présente décision.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL, par jugement rendu publiquement, par mise à disposition au greffe, réputé contradictoire et en premier ressort,

CONSTATE que la société FRANCE TELEVISIONS intervient aux lieu et place des sociétés FRANCE 2 et FRANCE 3 ;

DIT que Monsieur Jean-Pierre MANQUILLET est recevable à agir sur le fondement de son droit moral d'auteur sur les émissions "Le Petit Rapporteur" des 6 avril 1975, 11 mai 1975, le 6 juin 1975, 19 octobre 1975, 26 octobre 1975, 23 novembre 1975, 7 décembre 1975, 14 décembre 1975, 21 décembre 1975, 31 décembre 1975, 4 janvier 1976, 18 janvier 1976, 30 mai 1976 et 27 juin 1976 ;

DIT que Monsieur Jean-Pierre MANQUILLET est irrecevable à agir sur le fondement de ses droits patrimoniaux sur l'oeuvre de collaboration « Le Petit Rapporteur" faute de mise en cause des coauteurs ou de leurs ayants-droit, à savoir ceux de Jacques Martin et Bernard Lion;

DIT que la contribution de Monsieur MANQUILLET est protégeable au titre du droit d'auteur;

CONDAMNE la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur Jean-Pierre MANQUILLET la somme de 2 000 euros en réparation de l'atteinte à son droit de paternité lors de la diffusion des émissions Télématin et des journaux télévisés de 13h, 20h et de la nuit diffusés le 14 septembre 2007 sur France 2, « Vivement Dimanche » diffusée le 19 octobre 2008 et des télévisés 12/13, 19/20, et Soir 3 diffusés sur France 3 le 14 septembre 2007 ;

CONDAMNE in solidum les sociétés FRANCE TELEVISIONS et CARSON PROD à lui payer la somme de 2 500 euros en réparation de l'atteinte à son droit de paternité lors de la diffusion des émissions « Jacques MARTIN : Salut l'artiste » diffusée le 20 septembre 2007, « Le Grand Zapping de l'humour » diffusée le 5 mars 2007 et « Les Rois du rire » diffusée le 9 juillet 2008 sur France 2 ;

CONDAMNE la société CARSON PROD à garantir la société FRANCE TELEVISIONS des condamnations prononcées à son encontre au titre de ces trois émissions ;

DIT que l'appel en garantie formé par la société France TELEVISIONS à l'encontre de la SACEM est sans objet ;

DEBOUTE la société TF1 de l'ensemble de ses demandes reconventionnelles ;

DEBOUTE la société CARSON de sa demande en procédure abusive ;

CONDAMNE in solidum les sociétés FRANCE TÉLÉVISIONS et CARSON PROD aux entiers dépens de l'instance qui pourront être directement recouverts par la SCP SCHMIDT-GOLDGRAB pour Monsieur MANQUILLET, par Maître Olivier SPRUNG pour la société TF1 et par Maître Olivier CHATEL pour la SACEM ;

CONDAMNE in solidum les sociétés FRANCE TÉLÉVISIONS et CARSON PROD à payer à Monsieur MANQUILLET la somme de 8 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, en ce compris les frais exposés par l'INA pour la production ordonnée par le juge de la mise en état le 27 mai 2011 ;

CONDAMNE la société FRANCE TELEVISIONS à payer à la SACEM la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

DEBOUTE la société TF1 de ses demandes formées au titre de ses frais irrépétibles ;

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision ;

Ainsi fait et jugé à Paris le cinq juillet deux mil treize.

LE GREFFIER
LE PRESIDENT